

SECTION 1 Identification

1.1. Identificateur SGH du produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : Antigel H-Go Multi-véhicules – Concentré

1.2. Autres moyens d'identification

Liquide de refroidissement

1.3. Usage recommandé et restrictions d'utilisation du produit chimique

Applications industrielles: Formulation de liquide de refroidissement et d'antigel.

1.4. Données relative au fournisseur

Harnois Énergies
80 Route 158
Saint-Thomas, Qc J0K 3L0
Canada
T 450-759-7979; Sans frais: 1-800-363-2712 - F 450-759-7001

1.5. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence : Service à la clientèle Harnois Énergies: 1-800-363-2712 (Lundi au Vendredi 7h à 20h)

SECTION 2 Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification (GHS CA)

Toxicité aiguë (voie orale), Catégorie 4	H302	Nocif en cas d'ingestion
Toxicité pour la reproduction, Catégorie 1B	H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles, Exposition répétée, Catégorie 2	H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, Catégorie 3	H402	Nocif pour les organismes aquatiques

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

2.2. Éléments d'étiquetage SGH, y compris les conseils de prudence

Étiquetage GHS CA

Pictogrammes de danger :



Mention d'avertissement : Danger

Mentions de danger : H302 - Nocif en cas d'ingestion
H360 - Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.
H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H402 - Nocif pour les organismes aquatiques

Conseils de prudence : P201 - Se procurer les instructions avant utilisation.
P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
P260 - Ne pas respirer les poussières, fumées, gaz, brouillards, vapeurs, aérosols.
P264 - Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation.

Antigel H-Go Multi-véhicules – Concentré

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (SIMDUT Révision 7-8)

P270 - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux, du visage et auditif.
P301+P312 - EN CAS D'INGESTION: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.
P308+P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Demander un avis médical ou consulter un médecin.
P314 - Demander un avis médical o consulter un médecin en cas de malaise.
P330 - Rincer la bouche.
P405 - Garder sous clef.
P501 - Éliminer le contenu et/ou le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

2.3. Autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification

Pas d'information complémentaire disponible

SECTION 3 Composition/information sur les composants

3.1. Substances

Sans objet

3.2. Mélanges

Nom	Nom chimique / Synonymes	Identificateur de produit	Conc. (% m/m)
Monoethylene glycol	-	n° CAS: 107-21-1	≥ 80
Nitrite de sodium	-	n° CAS: 7632-00-0	0,1 – 1,5
Tétraborate de disodium, anhydre; acide borique, sel de disodium	-	n° CAS: 1330-43-4	0,1 – 1,5
Mercaptobenzothiazole de sodium	-	n° CAS: 2492-26-4	0,1 – 1,5

Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir rubrique 16

SECTION 4 Premiers soins

4.1. Description des premiers soins nécessaires

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
Premiers soins après contact avec la peau : Laver la peau avec beaucoup d'eau.
Premiers soins après contact oculaire : Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution.
Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.
Premiers soins général : EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Consulter un médecin. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Symptômes/effets les plus importants, aigus ou retardés

Symptômes/effets après inhalation : Aucun(es) dans des conditions normales.
Symptômes/effets après contact avec la peau : Aucun(es) dans des conditions normales.
Symptômes/effets après contact oculaire : Aucun(es) dans des conditions normales.
Symptômes/effets après ingestion : Nocif en cas d'ingestion.
Symptômes chroniques : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.

Antigel H-Go Multi-véhicules – Concentré

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (SIMDUT Révision 7-8)

4.3. Mention de la nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial, si nécessaire

Autre avis médical ou traitement : Traitement symptomatique.

SECTION 5 Mesures à prendre en cas d'incendie

5.1. Agents extincteurs appropriés

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.
Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers spécifiques du produit

Danger d'incendie : Aucun risque d'incendie.
Danger d'explosion : Aucun danger d'explosion direct.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Mesures spéciales de protection pour les pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Combattre le feu à distance de sécurité et à partir d'un endroit protégé. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.
Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

SECTION 6 Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence

Mesures générales : Obtenir la fuite si cela peut se faire sans danger. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.

Précautions pour la protection de l'environnement : Éviter le rejet dans l'environnement. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.2. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

Pour la rétention : Recueillir le produit répandu. Contenir la matière déversée en l'endiguant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.
Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.
Autres informations : Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

Pour plus d'informations, se reporter à la section 13

SECTION 7 Manutention et stockage

7.1. Précautions relatives à la sûreté en matière de manutention

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Se procurer les instructions avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Porter un équipement de protection individuel. Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

Antigel H-Go Multi-véhicules – Concentré

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (SIMDUT Révision 7-8)

Mesures d'hygiène	: Séparer les vêtements de travail des vêtements de ville. Les nettoyer séparément. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.
Dangers supplémentaires lors du traitement	: Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.

7.2. Conditions de sûreté en matière de stockage, y compris les incompatibilités

Mesures techniques	: Conserver dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart de la chaleur.
Conditions de stockage	: Garder sous clef.
Matériaux d'emballage	: Toujours conserver le produit dans un emballage de même nature que l'emballage d'origine.

SECTION 8 Contrôle de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Monoethylene glycol (107-21-1)	
Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylene glycol
LEMT C	100 mg/m ³
Notations et remarques	Occupational exposure limit is based on irritation effects and its adjustment to compensate for unusual work schedules is not required.
Référence réglementaire	Alberta Regulation 191/2021
Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylene glycol (vapour and mist)
Plafond	127 mg/m ³
	50 ppm
Notations et remarques	RP
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety
Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylene glycol
LEMT TWA	10 mg/m ³ Total, aerosol only
LEMT STEL	20 mg/m ³ Total, aerosol only
LEMT C	100 mg/m ³ Total, aerosol only
	50 ppm Vapour
Référence réglementaire	OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents (WorkSafe BC)
Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylene glycol
LEMT TWA	25 ppm (V - Vapor fraction)
LEMT STEL	10 mg/m ³ (I - Inhalable particulate matter, H - Aerosol only)
	50 ppm (V - Vapor fraction)
Notations et remarques	TLV® Basis: URT irr. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2024
Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylene glycol

Antigel H-Go Multi-véhicules – Concentré

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (SIMDUT Révision 7-8)

Monoethylene glycol (107-21-1)	
LEMT TWA	25 ppm (V - Vapor fraction)
LEMT STEL	10 mg/m ³ (I - Inhalable particulate matter, H - Aerosol only)
	50 ppm (V - Vapor fraction)
Notations et remarques	TLV® Basis: URT irr. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2024
Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylene glycol
LEMT TWA	25 ppm (V - Vapor fraction)
LEMT STEL	10 mg/m ³ (I - Inhalable particulate matter, H - Aerosol only)
	50 ppm (V - Vapor fraction)
Notations et remarques	TLV® Basis: URT irr. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2024
Canada (Nunavut) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylene glycol, (as an aerosol)
LEMT C	100 mg/m ³
Référence réglementaire	Occupational Health and Safety Regulations, Nu Reg 003-2016 (Amendment R-044-2021)
Canada (Territoires du Nord-Ouest) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylene glycol, (as an aerosol)
LEMT C	100 mg/m ³
Référence réglementaire	Occupation Health and Safety Regulations R-039-2015 (R-013-2020)
Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylene glycol
LEMT C	100 mg/m ³ (H - Aerosol only)
Référence réglementaire	Ontario Occuational Exposure Limits under Regulation 833
Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylene glycol
LEMT TWA	25 ppm (V - Vapor fraction)
LEMT STEL	10 mg/m ³ (I - Inhalable particulate matter, H - Aerosol only)
	50 ppm (V - Vapor fraction)
Notations et remarques	TLV® Basis: URT irr. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2024
Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylene glycol, (as an aerosol)
LEMT C	100 mg/m ³
Référence réglementaire	The Occupational Health and Safety Regulations, 2020. Chapter S-15.1 Reg 10

Antigel H-Go Multi-véhicules – Concentré

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (SIMDUT Révision 7-8)

Tétraborate de disodium, anhydre; acide borique, sel de disodium (1330-43-4)	
Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Borate, inorganic compounds - Sodium tetraborate, anhydre
VECD	6 mg/m ³ Id
VEMP	2 mg/m ³ Id
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety
Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Borate compounds, inorganic
LEMT TWA	2 mg/m ³ Inhalable
LEMT STEL	6 mg/m ³
Référence réglementaire	OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents (WorkSafe BC)
Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Sodium tetraborate, anhydrate
LEMT TWA	2 mg/m ³ (I - Inhalable particulate matter)
LEMT STEL	6 mg/m ³ (I - Inhalable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: URT irr. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2024
Canada (Nouveau-Brunswick) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Borate compounds, inorganic
LEMT TWA	2 mg/m ³
LEMT STEL	6 mg/m ³
Notations et remarques	Varies URT irr
Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Sodium tetraborate, anhydrate
LEMT TWA	2 mg/m ³ (I - Inhalable particulate matter)
LEMT STEL	6 mg/m ³ (I - Inhalable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: URT irr. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2024
Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Sodium tetraborate, anhydrate
LEMT TWA	2 mg/m ³ (I - Inhalable particulate matter)
LEMT STEL	6 mg/m ³ (I - Inhalable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: URT irr. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2024
Canada (Nunavut) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Borate compounds, inorganic
LEMT TWA	2 mg/m ³ (inhalable fraction)
LEMT STEL	6 mg/m ³ (inhalable fraction)

Antigel H-Go Multi-véhicules – Concentré

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (SIMDUT Révision 7-8)

Tétraborate de disodium, anhydre; acide borique, sel de disodium (1330-43-4)	
Référence réglementaire	Occupational Health and Safety Regulations, Nu Reg 003-2016 (Amendment R-044-2021)
Canada (Territoires du Nord-Ouest) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Borate compounds, inorganic
LEMT TWA	2 mg/m ³ (inhalable fraction)
LEMT STEL	6 mg/m ³ (inhalable fraction)
Référence réglementaire	Occupation Health and Safety Regulations R-039-2015 (R-013-2020)
Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Borate compounds, Inorganic
LEMT LMPT	2 mg/m ³ (I - Inhalable fraction)
	6 mg/m ³ (I - Inhalable fraction)
Référence réglementaire	Ontario Occuational Exposure Limits under Regulation 833
Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Sodium tetraborate, anhydrate
LEMT TWA	2 mg/m ³ (I - Inhalable particulate matter)
LEMT STEL	6 mg/m ³ (I - Inhalable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: URT irr. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2024
Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Borate compounds, inorganic
LEMT TWA	2 mg/m ³ (inhalable fraction)
LEMT STEL	6 mg/m ³ (inhalable fraction)
Référence réglementaire	The Occupational Health and Safety Regulations, 2020. Chapter S-15.1 Reg 10

8.2. Contrôles d'ingénierie appropriés

Contrôles techniques appropriés : Assurer une bonne ventilation du poste de travail.
Contrôle de l'exposition de l'environnement : Éviter le rejet dans l'environnement.

8.3. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Équipement de protection individuelle:

Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

Protection des mains:
Gants de protection

Protection oculaire:
Lunettes de sécurité

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié

Antigel H-Go Multi-véhicules – Concentré

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (SIMDUT Révision 7-8)

Protection des voies respiratoires:

Porter un équipement de protection respiratoire.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



SECTION 9 Propriétés physiques et chimiques

9.1. Propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Liquide
Apparence	: Liquide
Couleur	: Vert fluorescent
Odeur	: Légère
pH	: Aucune donnée disponible
Point de fusion	: -13 °C (8.6°F)
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: 163 °C (325.4°F)
Point d'éclair	: Closed cup: 107°C (224.6°F) [Tagliabue.], Open cup: 121°C (249.8°F) [Cleveland.]
Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité	: Non applicable
Pression de la vapeur	: 0,013 kPa (0.1 mm Hg) [température pièce]
Densité relative de la vapeur à 20°C	: 2,1
Densité relative	: 1,12
Masse volumique	: Aucune donnée disponible
Solubilité	: Aucune donnée disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	: Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	: Aucune donnée disponible
Limites d'explosivité	: Aucune donnée disponible
Caractéristiques d'une particule	: Aucune donnée disponible

9.2. Données (supplémentaires) concernant certains classes de danger physique

Pas d'information complémentaire disponible

SECTION 10 Stabilité et réactivité

Réactivité	: Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.
Stabilité chimique	: Stable dans les conditions normales.
Possibilité de réactions dangereuses	: Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.
Conditions à éviter	: Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir section 7).
Matières incompatibles	: Pas d'information complémentaire disponible
Produits de décomposition dangereux	: Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.
Temps de durcissement:	: Pas d'information complémentaire disponible

Antigel H-Go Multi-véhicules – Concentré

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (SIMDUT Révision 7-8)

SECTION 11 Données toxicologiques

11.1. Informations sur les voies d'exposition probables

Toxicité Aiguë (voie orale) : Nocif en cas d'ingestion.
Toxicité Aiguë (voie cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (inhalation) : Non classé

Antigel H-Go Multi-véhicules – Concentré	
ATE CA (oral)	555,556 mg/kg de poids corporel

Monoethylene glycol (107-21-1)	
DL50 orale rat	7712 mg/kg de poids corporel Animal: rat
ATE CA (oral)	500 mg/kg de poids corporel

Nitrite de sodium (7632-00-0)	
ATE CA (oral)	100 mg/kg de poids corporel

Mercaptobenzothiazole de sodium (2492-26-4)	
DL50 orale rat	> 625 mg/kg Source: IUCLID
DL50 cutanée lapin	> 5010 mg/kg Source: IUCLID
ATE CA (oral)	500 mg/kg de poids corporel

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé

Monoethylene glycol (107-21-1)	
pH	6 – 7,5 Source: GESTIS

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé

Monoethylene glycol (107-21-1)	
pH	6 – 7,5 Source: GESTIS

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé
Cancérogénicité : Non classé
Toxicité pour la reproduction : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Monoethylene glycol (107-21-1)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Danger par aspiration : Non classé
Symptômes/effets après inhalation : Aucun(es) dans des conditions normales.
Symptômes/effets après contact avec la peau : Aucun(es) dans des conditions normales.
Symptômes/effets après contact oculaire : Aucun(es) dans des conditions normales.
Symptômes/effets après ingestion : Nocif en cas d'ingestion.
Symptômes chroniques : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.

Antigel H-Go Multi-véhicules – Concentré

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (SIMDUT Révision 7-8)

SECTION 12 Données écologiques

12.1. Toxicité

Écologie - général : Nocif pour les organismes aquatiques.
Dangers pour le milieu aquatique – danger aigu (à court terme) : Nocif pour les organismes aquatiques.
Dangers pour le milieu aquatique – danger chronique (à long-terme) : Non classé.

Monoethylene glycol (107-21-1)	
CL50 - Poissons [1]	> 72860 mg/l Test organisms (species): Pimephales promelas
CE50 - Crustacés [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 96h - Algues [1]	6500 – 13000 mg/l Source: ECHA
NOEC (chronique)	≥ 1000 mg/l Test organisms (species): Americamysis bahia (previous name: Mysidopsis bahia) Duration: '23 d'
Mercaptobenzothiazole de sodium (2492-26-4)	
CL50 - Poissons [1]	3,8 mg/l Source: HSDB
CE50 - Crustacés [1]	19 mg/l Source: HSDB

12.2. Persistance et dégradation

Antigel H-Go Multi-véhicules – Concentré	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
Monoethylene glycol (107-21-1)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Nitrite de sodium (7632-00-0)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
Tétraborate de disodium, anhydre; acide borique, sel de disodium (1330-43-4)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Mercaptobenzothiazole de sodium (2492-26-4)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Monoethylene glycol (107-21-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-1,36

12.4. Mobilité dans le sol

Monoethylene glycol (107-21-1)	
Mobilité dans le sol	0,2 Source: HSDB

12.5. Autres effets nocifs

Ozone : Non classé
Fluorinated greenhouse gases : Non

Antigel H-Go Multi-véhicules – Concentré

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (SIMDUT Révision 7-8)

SECTION 13 Données sur l'élimination

Réglementation régionale sur les déchets	: Élimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Méthodes de traitement des déchets	: Éliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
Recommandations pour l'élimination des eaux usées	: Élimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	: Élimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Indications complémentaires	: Ne pas réutiliser des récipients vides.

SECTION 14 Informations relatives au transport

En conformité avec: TMD / IMDG / IATA

14.1. Numéro ONU

N° ONU (TMD)	: UN3082
N° ONU (IMDG)	: 3082
N° ONU (IATA)	: 3082

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle pour le transport (TMD)	: MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Nitrite de sodium)
Désignation officielle pour le transport (IMDG)	: MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Nitrite de sodium)
Désignation officielle pour le transport (IATA)	: Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (Nitrite de sodium)

14.3. Classe(s) de danger relative(s) au transport

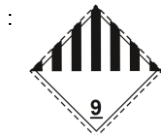
TDG

Classe(s) de danger pour le transport (TMD)	: 9
Étiquettes de danger (TMD)	: 9



IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG)	: 9
Étiquettes de danger (IMDG)	: 9



IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA)	: 9
Étiquettes de danger (IATA)	: 9



14.4. Groupe d'emballage (s'il y a lieu)

Groupe d'emballage (TMD)	: III
Groupe d'emballage (IMDG)	: III

Antigel H-Go Multi-véhicules – Concentré

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (SIMDUT Révision 7-8)

Groupe d'emballage (IATA) : III

14.5. Dangers environnementaux

Dangereux pour l'environnement : Non
Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles.

14.6. Précautions spéciales pour l'utilisateur

TMD

N° ONU (TMD) : UN3082

Dispositions spéciales relatives au transport des marchandises dangereuses (TMD) :

16 - (1) L'appellation technique d'au moins une des matières les plus dangereuses qui contribuent le plus au danger ou aux dangers des marchandises dangereuses doit figurer, entre parenthèses, sur le document d'expédition et suivre l'appellation réglementaire conformément à la division 3.5(1)c)(ii)(A). L'appellation technique doit également figurer, entre parenthèses, sur un petit contenant ou sur une étiquette volante, à la suite de l'appellation réglementaire conformément aux paragraphes 4.11(2) et (3).

(2) Malgré le paragraphe (1), il n'est pas nécessaire que l'appellation technique des marchandises dangereuses ci-après figure sur un document d'expédition ou sur un petit contenant si les lois du Canada sur le transport intérieur ou une convention internationale sur le transport international interdisent la divulgation de cette appellation technique :

a) UN1544, ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A;
b) UN1851, MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A;
c) UN3140, ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A;
d) UN3248, MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A;
e) UN3249, MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.

(3) Malgré le paragraphe (1), il n'est pas nécessaire que l'appellation technique des marchandises dangereuses ci-après figure sur un petit contenant :

a) UN2814, MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME;
b) UN2900, MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX, 99 - (1) Les mélanges de matières solides qui ne sont pas des marchandises dangereuses et de liquides ou solides qui sont UN3077, MATIÈRES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A, ou UN3082, MATIÈRES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A, peuvent être présentés au transport, manutentionnés ou transportés sous UN3077, à condition qu'aucun liquide ne soit visible ni au moment du chargement des marchandises dangereuses dans un contenant ni durant le transport.

(2) Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport, à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire, de moins de 450 kg de UN3077, MATIÈRES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A, ou de moins de 450 L de UN3082, MATIÈRES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. Les marchandises dangereuses doivent être placées dans un ou plusieurs petits contenants qui sont conçus, construits, remplis, obturés, arrimés et entretenus de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique.

Quantité limite d'explosifs et Indice de quantité limitée : 5 L

Quantités exemptées (TMD) : E1

Numéro du Guide des Mesures d'Urgence (GMU) : 171

IMDG

Dispositions spéciales (IMDG) : 274, 335, 375, 969

Quantités limitées (IMDG) : 5 L

Quantités exceptées (IMDG) : E1

Instructions d'emballage (IMDG) : LP01, P001

Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP1

Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC03

Instructions pour citernes (IMDG) : T4

Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP1, TP29

N° FS (Feu) : F-A - FICHE ANTI-INCENDIE Alpha – FICHE ANTI-INCENDIE GÉNÉRALE

Antigel H-Go Multi-véhicules – Concentré

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (SIMDUT Révision 7-8)

N° FS (Déversement) : S-F - FICHE ANTIDÉVERSEMENT Foxtrot – POLLUANTS MARINS HYDROSOLUBLES
Catégorie de chargement (IMDG) : A

IATA

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) : E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y964
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) : 30kgG
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) : 964
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) : 450L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) : 964
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 450L
Disposition particulière (IATA) : A97, A158, A197, A215
Code ERG (IATA) : 9L

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78^o et au recueil IBC^{1o}

Sans objet

SECTION 15 Informations sur la réglementation

Monoethylene glycol (107-21-1)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

Nitrite de sodium (7632-00-0)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

Tétraborate de disodium, anhydre; acide borique, sel de disodium (1330-43-4)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

Mercaptobenzothiazole de sodium (2492-26-4)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

SECTION 16 Autres informations

Date d'émission : 2018-02-28
Date de révision : 2025-09-23
Remplace la fiche : 2019-01-15

Texte complet des classes de danger et des phrases H:

H302	Nocif en cas d'ingestion
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H402	Nocif pour les organismes aquatiques

Fiche de données de sécurité (FDS), Canada - Toxyscan 2025

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.